



Transmis copie pour information à :

Le Ministre



1. EXPOSE DES MOTIFS

Compte tenu de la nécessité pour la Province du Katanga de contrôler la production minière artisanale, de maximiser les recettes de la Province en vue de contribuer à la réalisation des objectifs du Gouvernement Provincial, d'assurer la traçabilité des flux des matières issues de l'exploitation artisanale de la cassitérite et ses accompagnateurs et de mettre un terme à la situation qui règne actuellement dans ce secteur, au Nord de la Province, caractérisée par :

- le transfert de la production de la cassitérite et ses accompagnateurs vers d'autres provinces sans passer par le Chef-lieu de la Province du Katanga constituant un manque à gagner énorme ;
- les sorties frauduleuses et non contrôlée par la Province des produits miniers d'origine artisanale ;
- le financement de certains groupes armés actifs à l'Est du pays par le produit de la vente de ces minerais.

Le Ministère Provincial des Mines et Affaires Foncières décide de confier à la société **MMR SPRL** qui dispose des comptoirs agréés d'achat des minerais dans cette partie du Katanga, l'encadrement de tous les artisans œuvrant dans les gisements de KISENGO, MAI BARIDI, LUNGA et KATONGE.

La Coopérative Minière **CDMC (Coopérative des Artisans Miniers du Congo)** a été associée à la tâche d'assistance des artisans miniers.

Une telle décision permettra d'une part aux artisans miniers de retrouver de l'intérêt à retourner dans la carrière structurée où les prix de vente et d'achat seront bénéfiques pour tous et, d'autre part aux Entités de production d'avoir ainsi accès à la matière première qui leur a toujours fait défaut.

Vu l'urgence d'assurer l'encadrement technique des Exploitants miniers artisanaux dans les sites précités, le Ministère Provincial des Mines et Affaires Foncières et la Société **MMR SPRL** ont convenu de ce qui suit :

2. GISEMENTS DE KISENGO, MAI BARIDI, LUNGA ET KATONGE

Les sites miniers de **KISENGO, MAI BARIDI, LUNGA ET KATONGE** sont situés dans le District de **TANGANIKA**, Province du Katanga.

La Société **MMR SPRL** est autorisée à installer sur site une unité d'enrichissement de produits extraits des sites et de les traiter pour son compte.

Elle est également autorisée à installer et à aménager tout genre de machines, équipements et engins nécessaires pour l'exploitation des minerais,

3. LA DUREE DU PROJET

Le projet d'achat et d'encadrement des exploitants artisanaux est d'une durée de 5 ans renouvelable afin de permettre à la Société **MMR SPRL** de récupérer les frais engagés dans l'encadrement technique et social des exploitants artisanaux. Toutefois, si le plan de développement de la mine qui doit être présenté endéans six mois exige un passage rapide à la petite mine, de nouvelles modalités de travail seront fixées dans les amendements de ce contrat d'achat et d'encadrement des exploitants artisanaux.

HP

4. L'ENCADREMENT TECHNIQUE DES CREUSEURS DANS LA MINE

La Société MMR SPRL s'engage à travailler avec le SAESSCAM, service technique du Ministère des Mines, la Division des Mines et la coopérative CDMC en vue de :

- recenser tous les exploitants artisanaux oeuvrant sur le site et leur fournir des cartes. Les enfants mineurs d'âge ne peuvent pas être acceptés pour l'activité minière sur le site ;
- fournir aux exploitants miniers artisanaux l'équipement nécessaire pour produire et pour garantir leur sécurité ;
- organiser le travail sur le site ;
- veiller à la discipline dans la carrière et dans le campement des exploitants artisanaux ;
- procéder honnêtement aux analyses des échantillons prélevés de manière transparente sur les minerais produits ;
- payer aux exploitants miniers artisanaux le prix équitable des minerais extraits ;
- payer les frais dus aux services de l'Etat.

Les conditions de collaboration entre la Société MMR SPRL et la coopérative CDMC sont définies dans un protocole d'accord soumis à l'approbation du Ministère des Mines.

Les exploitants miniers artisanaux interviennent dans l'exploitation notamment pour l'extraction, le triage des minerais, le pesage, la mise en sacs et le chargement sur camions. Ils se soumettent aux règles établies pour garantir la paix, l'hygiène, l'ordre, la discipline et la sécurité sur le site minier.

5. L'ENCADREMENT SOCIAL DES EXPLOITANTS ARTISANAUX

La Société MMR SPRL s'engage à :

- Construire en dehors de la carrière un campement convenable pour les exploitants miniers artisanaux. L'habitat doit être amélioré afin d'aboutir à des constructions modernes ;
- Ménager l'aire de campement pour une meilleure évacuation des eaux de pluie et des eaux usées ;

PP



- Assurer l'hygiène et l'assainissement du milieu notamment en construisant et en entretenant les sanitaires ;
- Garantir les soins de santé et l'éducation dont les modalités sont à convenir avec la coopérative ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection de l'environnement ;
- Assurer la formation professionnelle des exploitants miniers artisanaux ayant un bon rendement au sein de l'entreprise citée ;
- Réhabiliter ou construire – selon le cas – les écoles, les centres médicaux et les routes ;
- Recruter les meilleurs artisans miniers pour les embaucher au sein de la société en vue de leur assurer la reconversion ;
- Contribuer à la reconversion des activités des exploitants miniers artisanaux. Un plan chiffré de reconversion devra être élaboré et présenté à cet effet.

6. OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS MINIERIS ARTISANAUX

La Société **MMR SPRL** s'engage à respecter les règles définies par l'exploitation artisanale. A cet effet, elle collabore avec la Coopérative minière artisanale **CDMC** qui a en charge la gestion des exploitants miniers artisanaux.

La coopérative fournit à la Société **MMR SPRL** son statut pour connaître la nature des rapports qu'elle entretient avec les exploitants miniers artisanaux.

En outre, la coopérative s'engage à assurer la discipline parmi les exploitants miniers artisanaux et à offrir les prestations suivant les règles établies par la Société **MMR SPRL**. Il s'agit notamment de faire respecter le principe de vente exclusive de la production des minerais des creuseurs et négociants à la société **MMR SPRL**.

La coopérative veille au paiement des exploitants miniers artisanaux au prix convenu pour les produits miniers.

La coopérative minière artisanale est responsable vis-à-vis de l'Etat du bon comportement de leurs membres. Elle délègue un membre qui va collaborer directement avec la Société **MMR SPRL**. Un délégué du **SAESSCAM** ainsi que celui de la Division des Mines sont également associés.

HP



7. LE PRIX DE VENTE DES PRODUITS MINIERES

Le prix de vente des minerais extraits est conjointement fixé et régulièrement mis à jour avec le Ministère Provincial des Mines, la coopérative CDMC le SAESSCAM, la Division des Mines et la Société MMR SPRL.

8. LA SECURISATION DE LA MINE

Le SAESSCAM, la société MMR SPRL et la coopérative CDMC organisent la police du site pour y préserver l'ordre et la sécurité. Le SAESSCAM peut réquisitionner la police des mines pour la protection des biens et des personnes, mais la Société MMR SPRL peut recourir à des sociétés de protection privées.

9. FONDS DE PROMOTION DE LA PETITE MINE

Le Ministère Provincial des Mines et Affaires Foncières définira les modalités pratiques pour créer et constituer un Fonds de Promotion de la Petite Mine (FPPM). Ce fonds sera alloué à l'étude des voies et moyens pour faire rapidement évoluer l'artisanat minier de sa configuration actuelle vers la petite mine. Les frais perçus par la Coopérative doivent servir à améliorer leurs structures et leur fonctionnement pour s'adapter à l'évolution de l'exploitation artisanale.

Ce fonds sera constitué avec les subventions de l'Etat mais aussi avec l'apport de la Coopérative minière CDMC, de la Société MMR SPRL et éventuellement d'autres bailleurs de fonds.

10. DROITS ET TAXES

Les droits et taxes à percevoir sont repris dans la note circulaire du Gouverneur n° 2631 bis du 26 novembre 2008. La liste des services de l'Etat présents sur site est prévue dans la note susmentionnée.

HP



11. CONSEIL DE CONCERTATION

Le Ministère Provincial des Mines organise et préside une fois par mois une réunion de concertation avec la Division des Mines, le SAESSCAM, la Coopérative CDMC et la Société MMR SPRL. Les participants à cette réunion constituent le Conseil de concertation. Pour plus de transparence, chacun des participants fera rapport de ses activités au Ministère Provincial des Mines.

12. CONFLITS

Tout conflit qui peut surgir dans l'exécution de ce contrat est soumis préalablement à l'arbitrage du conseil de concertation.

13. AMENDEMENT

Toute partie au contrat d'achat et d'encadrement, peut proposer un amendement par écrit. Elle doit le signifier par écrit à l'autre partie endéans 30 jours au moins.

Le changement n'est possible qu'après concertation de toutes les parties impliquées dans ce contrat.

14. COLLABORATION AVEC LA COOPERATIVE CDMC

La Société MMR SPRL s'engage à signer un contrat de collaboration avec la Coopérative CDMC en vue de définir les modalités pratiques d'exécution des engagements pris dans le cadre de l'encadrement technique et social prévus dans ce contrat.

15. DEBUT DES TRAVAUX

La Société MMR SPRL a l'obligation de commencer les travaux endéans nonante jours (90) dès la signature du présent contrat sous peine de résiliation du contrat d'achat et d'encadrement.

HP



16. DISPOSITIONS FINALES

Toute disposition non reprise dans ce présent contrat fera l'objet d'un avenant au contrat.

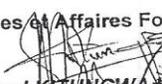
Ainsi fait à Lubumbashi, en deux exemplaires, le 09 mars 2010.

Pour la MMR SPRL


HITESH CHUG
Directeur Général



Pour le Ministère Provincial des
Mines et Affaires Foncières


Juvénal KITUNGWA UGOMU
Le Ministre

